

VD_OMNI RE.2017.0013 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2017.0013

FR: VD_OMNI RE.2017.0013 du 5 février 2018

IT: VD_OMNI RE.2017.0013 del 5 febbraio 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Le juge instructeur (EB), Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction des travaux de la Ville de Lausanne, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____, M. _____, N. _____, O. _____, P. ____ | Recours contre une décision incidente du juge instructeur refusant de lever l'effet suspensif à un recours contre une décision du département statuant sur le principe d'une correction de limites et le cercle des propriétaires touchés. Procédure de recours visant à permettre de vérifier le bien-fondé de la mise en oeuvre de la commission de classification et que le cercle des propriétaires touchés n'est pas trop restreint. Intérêt public à ce que ces questions soient tranchées avant que les travaux de la commission ne débutent pour éviter qu'ils doivent cas échéant recommencer. Principe de l'effet suspensif légal confirmé en l'espèce. L'attitude des parties en procédure et l'intérêt financier des recourants ne justifient pas la levée de l'effet suspensif. Recours rejeté et décision confirmée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 94 al. 2, 2ème phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Selon la jurisprudence du tribunal de céans (arrêts RE.2014.0001 du 2 mars 2014; RE.2013.0008 du 14 août 2013; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010), le juge doit déterminer dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte

attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable du recours au fond peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

E. 3

En l'espèce, la décision attaquée dans le cadre de la procédure au fond porte sur le principe d'une correction de limites fondée sur l'art. 93a de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11) ainsi que sur le cercle des parcelles concernées par cette procédure. a) Selon l'art. 15a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700 introduit par la modification du 15 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014), les cantons prennent en collaboration avec les communes les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation, notamment en ordonnant des mesures d'amélioration foncières telles que le remembrement de terrains. L'art. 10 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP; RS 843) prévoit que, si l'implantation rationnelle de bâtiments sur un bien-fonds ou un groupe de parcelles est rendue difficile ou impossible par un tracé défavorable des limites, les propriétaires intéressés peuvent exiger que les propriétaires des fonds adjacents concourent à l'amélioration de ces limites. Le droit cantonal vaudois prévoit une procédure simplifiée de correction de limites mettant en œuvre ces dispositions du droit fédéral. Selon l'art. 93a LAF, il appartient à la municipalité d'inviter les propriétaires et les titulaires de droits réels touchés à procéder à une correction de limites et des servitudes dans un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible ou la mise en œuvre des pôles de développement économiques ou de logement cantonaux inscrits au plan directeur cantonal, et sur la base des études préliminaires éventuelles (al. 1). A défaut d'entente, le département statue sur le principe de la correction de limites et le cercle de propriétaires touchés. Sa décision est motivée et notifiée à la municipalité et aux propriétaires concernés (al. 2). Une fois que la décision du département approuvant le principe de la correction de limites et déterminant le cercle des propriétaires touchés, au sens de l'alinéa précédent, est devenue définitive et exécutoire, celui-ci charge une commission de classification et un ingénieur géomètre breveté d'établir un plan de correction de limites et des servitudes ainsi qu'un règlement financier qui sont soumis aux propriétaires. En cas de désaccord, la commission de classification est tenue d'examiner les autres variantes des propriétaires et des autres titulaires de droits réels (al. 3). C'est la municipalité qui prend l'initiative des opérations, en tentant de trouver un accord entre les

propriétaires, puis, à défaut, en adressant une requête au département pour qu'il engage la procédure (arrêt AF.2011.0003 du 12 octobre 2012 consid. 1). La décision du département fondée sur l'art. 93a al. 2 LAF est susceptible de recours devant la CDAP (AF.2015.0004 du 17 octobre 2016 consid. 1b). b) Les recourants font en substance valoir que la levée de l'effet suspensif n'aurait en l'espèce aucune conséquence directe pour les autres intervenants dès lors qu'un permis de construire n'a pas encore été délivré. Ils font également grief à l'autorité intimée d'avoir apprécié de manière erronée la balance des intérêts en jeu en constatant l'absence de protection de biens de police et avoir ainsi excédé son pouvoir d'appréciation. Selon eux, l'intérêt public en cause serait en l'espèce celui tendant à ce que la procédure de correction de limites soit mise en œuvre de manière aussi efficace et rapide que possible sans être entravée par des recours. Ils estiment que les autres parties retardent sans juste motif le déroulement de la procédure au fond. Ils font également valoir leur intérêt privé, notamment financier, à ce que la procédure soit accélérée en mettant immédiatement en œuvre une commission de classification. Enfin, ils considèrent que l'intérêt des autres propriétaires touchés par la décision du département ne s'en trouverait pas irrémédiablement compromis dès lors qu'ils pourraient faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure devant une commission de classification. Tels seraient également le cas des intérêts des tiers. c) S'agissant de la balance des intérêts à opérer en l'espèce, on observera d'abord que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'y a pas un intérêt public prépondérant à ce que la procédure de correction de limites soit mise en œuvre immédiatement. Au contraire, le fait que le principe même d'engager une telle procédure puisse faire l'objet d'un recours devant la CDAP avant la mise en œuvre de la commission de classification résulte d'une volonté du législateur. A cet égard, il convient de rappeler que cette possibilité de recourir contre la décision préalable du département avait d'abord été instaurée par voie prétorienne. En effet, l'ancien texte légal prévoyait simplement que la municipalité transmettait le dossier au département en charge des améliorations foncières qui désignait une commission de classification (art. 93a al. 2 aLAF). Toutefois, l'ex-Tribunal administratif avait considéré qu'il s'imposait de permettre un contrôle de la nécessité de créer une commission de classification déjà au stade où le département statuait, notamment pour éviter que l'existence même de la commission puisse être remise en cause une fois l'ensemble de ses travaux effectués (AF.2003.0003 du 6 mai 2004). Par la suite, le législateur a concrétisé cette jurisprudence dans le texte de la loi et a adapté en conséquence la teneur de l'art. 93a al. 2 LAF en précisant que le département notifiait sa décision de désigner une commission de classification aux propriétaires concernés afin qu'ils puissent cas échéant la contester (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique cantonale du logement et exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur le logement et la loi sur les améliorations foncières, BGC 7 mars 2006, p. 8573 ss, spéc. 8690 – 8694; voir également AF.2015.0004 du 17 octobre 2016 consid. 1b). Il résulte de ce qui précède que la levée de l'effet suspensif au recours priverait la procédure au fond d'une grande partie de sa raison d'être, puisqu'une commission de classification devrait être mise en œuvre sans que l'on sache si elle est justifiée dans son principe et sans que le cercle des propriétaires concernés soit définitivement déterminé. Dans la balance des intérêts à opérer, une exception à l'effet suspensif légal ne doit dès lors être admise que restrictivement pour éviter que des travaux d'une commission de classification puissent être ultérieurement remis en cause ou que ceux-ci débutent en prenant en compte un cercle des propriétaires concernés qui s'avère en définitive erroné, ce qui retarderait l'ensemble de la correction de limites. Cette procédure permet de garantir au

mieux l'intérêt public à permettre l'accès à la partie inférieure de la parcelle 6472, propriété des recourants, ce qui correspond également au final à l'intérêt privé de ces derniers (arrêt AF.2015.0004 précité, consid. 3c in fine). Elle permet également de préserver l'intérêt des propriétaires concernés à ne pas être engagés dans une procédure de correction de limites qui s'avèrerait en définitive injustifiée, respectivement une procédure de correction qui n'engloberait pas d'emblée l'ensemble des parcelles susceptibles d'être concernées. De même, il ne serait pas souhaitable que, en cas d'exécution anticipée de la décision attaquée, la procédure de correction débute sans que le cercle des parcelles concernées ne soit définitivement délimité. A cet égard, on relèvera que les recourants au fond soutiennent notamment que le cercle des parcelles concernées doit être sensiblement plus large que celui délimité par la décision du département au motif que de nombreuses autres variantes d'accès que celle envisagée permettent d'accéder à la partie inférieure de la parcelle 6472 par les parcelles 6473 et 6474. Peu importe donc que – comme le font valoir les recourants – ces propriétaires pourraient également faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure devant la commission de classification et que les coûts de cette procédure seraient à la charge des recourants. En outre, l'intérêt des propriétaires concernés à ne pas être engagés dans une procédure de correction de limites pouvant les contraindre à céder une part de leur propriété doit être distingué de leur intérêt à s'opposer au projet de construction des recourants. Cet intérêt existe donc bien que les recourants n'aient pas encore obtenu de permis de construire. Certes, la présente affaire a ceci de particulier que la CDAP s'est déjà prononcée sur la transmission du dossier au département, la municipalité ayant dans un premier temps refusé de donner suite à la demande des recourants de débiter les opérations (arrêt AF.2015.0004 précité). La CDAP ne s'est toutefois pas prononcé dans cet arrêt sur le principe de la constitution d'une commission de classification ni sur le cercle des propriétaires concernés. Elle doit le faire dans le cadre du recours actuellement pendant contre la décision du département du 3 juillet 2017. Pour les motifs exposés ci-dessus, il n'y a donc pas d'intérêt public à ce que cette décision soit exécutée immédiatement. Pour le surplus, les autres motifs invoqués par les recourants ne sauraient justifier que l'on s'écarte du principe de l'effet suspensif légal. En particulier, il n'y a pas lieu de lever l'effet suspensif au motif que la procédure au fond se prolongerait inutilement, notamment à cause des demandes de prolongation de délais des autres parties – ou de leurs conseils – à cette procédure. Dans les limites prévues par la LPA-VD, il appartient au juge instructeur – et non aux parties – d'instruire le dossier au fond. Quant aux prolongations de délai, elles sont réglementées par l'art. 21 LPA-VD, qui permet également au juge instructeur de refuser des prolongations de délai qui ne reposeraient pas sur des motifs suffisants. L'attitude des parties en procédure ne saurait donc justifier la levée de l'effet suspensif. Enfin, l'intérêt financier des recourants ne saurait justifier non plus que l'on s'écarte du principe de l'effet suspensif légal. Au demeurant, comme rappelé ci-dessus, on ne peut totalement exclure qu'il soit plus expédient de délimiter d'emblée de manière correcte le cercle des parcelles concernées plutôt que de constituer une commission de conciliation et de mandater un bureau de géomètre immédiatement, et de devoir cas échéant recommencer les travaux en y incluant de nouvelles parcelles. d) C'est donc à juste titre que le juge instructeur a rejeté la demande de levée de l'effet suspensif présentée par les recourants.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision incidente du juge instructeur au fond confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la présente procédure (art. 49 LPA-VD). Dès lors que les intimés et recourants au fond ont

conclu au rejet du recours incident et ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ils ont droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge des recourants (art. 51 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.